
CHAPITRE 1 : IDENTITÉ AUTOCHTONE (SECONDAIRE 1)

Qui est Autochtone? 1.4

Unité autochtone 1.15

Gouvernement autochtone 1.17

Activités économiques 1.23

Échanges à l'échelle mondiale 1.25

Que réserve l'avenir? 1.27

Stéréotypes à l'égard des Autochtones
(enrichissement) 1.28

Femmes autochtones (enrichissement) 1.29

CHAPITRE 1 : IDENTITÉ AUTOCHTONE (SECONDAIRE 1)

Aperçu

Dans la tradition autochtone, l'Amérique du Nord est perçue comme la terre d'origine des Autochtones de ce continent. Par conséquent, les Autochtones ne peuvent être considérés comme des immigrants. Des problèmes surgissent quand les Canadiens tentent d'intégrer les Autochtones dans le moule multiculturel. Les Autochtones n'ont pas nécessairement les mêmes buts et les mêmes aspirations que les immigrants. Ils ne veulent pas être traités de la même façon que les autres groupes qui sont, eux, des immigrants. Les Autochtones considèrent donc leur relation avec le Canada comme unique. Leur vision de l'avenir repose sur la force de leur passé traditionnel. Si leurs traditions (langue, culture, lien spécial avec le milieu naturel) ne sont pas préservées, ils risquent de les perdre à tout jamais.

Les études autochtones fournissent une occasion de mieux faire comprendre et apprécier les aspirations des Autochtones.

Dans cette unité, les enseignants et les élèves vont :

- étudier le concept d'identité autochtone;
- étudier les facteurs qui exercent une influence sur cette identité (langue, reconnaissance juridique, nations et culture);
- définir qui est Autochtone (Premières Nations, Inuit et Métis);
- apprendre à connaître des Autochtones célèbres dont l'action a eu un effet positif sur la perception de l'identité autochtone;
- examiner les facteurs qui ont eu un effet négatif sur l'identité autochtone (préjugés, discrimination, ségrégation, stéréotypes).

Qui est Autochtone?

Qui est Canadien? Répondre à cette question, c'est comme répondre aux questions suivantes : Qui est Cri? Qui est Métis? Qui est Inuit? Qui est Autochtone? En quoi les Autochtones forment-ils un groupe unique au Canada?

Thèmes

- Énumérer et définir les facteurs qui déterminent l'identité autochtone (facteurs juridiques, géographiques, environnementaux, linguistiques, nationaux et culturels). Déterminer en quoi l'identité autochtone a changé. S'attarder sur le réveil culturel, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31), la présence d'Autochtones au sein du gouvernement (Elijah Harper, Ethel Blondin, Yvon Dumont et Oscar Lathlin) et dans le monde des affaires (Allen McLeod, Wayne Birch, Barbara Bruce et James Wastasecoot).
- En étudiant les sociétés multiculturelles autochtones et canadiennes, il est important :
 - d'indiquer en quoi les Autochtones forment une société multiculturelle (Ojibwé, Cri et Métis);
 - d'établir un parallèle entre les conditions et les expériences de vie des Autochtones et celles des immigrants;
 - de se pencher sur les contributions des Autochtones à la société canadienne;
 - de distinguer les symboles, les noms, les institutions et les coutumes typiquement autochtones de ceux associés aux Anglais, aux Français etc.;
 - d'examiner la signification du terme « multiculturel ».

À qui revient le droit de déterminer l'identité autochtone? Expliquer son choix de réponse. Expliquer en quoi les réponses des élèves sont similaires ou différentes de la politique du gouvernement. Pourquoi pareilles similitudes et différences existent-elles?

Note à l'intention de l'enseignant – Le gouvernement fédéral a l'obligation juridique de fournir des services aux Premières Nations en vertu de traités. Ottawa définit l'appartenance aux Premières Nations de la façon suivante : si un membre d'une Première Nation marie une personne qui n'est pas Autochtone, l'obligation juridique du gouvernement envers les enfants issus de ce mariage équivaut à la moitié de celle qui s'applique généralement. Les membres des Premières Nations considèrent leurs enfants comme faisant partie intégrante de leur communauté. Pour eux, des facteurs comme le pourcentage de patrimoine autochtone, les traits distinctifs, la langue et la culture sont immatériels.

Les Autochtones jouissent-ils des mêmes droits que les autres Canadiens? En ont-ils plus? Les Métis sont des Autochtones. Ont-ils plus ou moins de droits que les autres Canadiens? Expliquer pourquoi. Qu'est-ce que des droits? Les droits sont-ils acquis ou inhérents? Quels sont les droits essentiels au Canada?

Voici d'autres thèmes et activités proposés aux élèves :

- faire une recherche sur ce que les stéréotypes et le racisme entraînent (se référer au programme de Sciences humaines de secondaire 1);
- faire état des similitudes et des différences caractérisant les trois groupes autochtones reconnus;
- nommer des Autochtones reconnus de nos jours pour leurs réalisations à l'échelle locale, provinciale, fédérale et internationale;
- examiner comment ces personnes influentes ont contribué à donner une image positive des Autochtones.

The NESAs Activities Handbook For Native And Multicultural Classrooms, Volume Two, A Place on This Planet, de Don Sawyer et Art Napoleon (p. 41), propose une activité pour inciter les élèves à discuter de l'identité et des valeurs autochtones.

Projet de loi C-31

Le 28 juin 1985, Ottawa a adopté le projet de loi C-31 (Loi modifiant la *Loi sur les Indiens*) pour les raisons suivantes :

- rendre les articles de la *Loi sur les Indiens* portant sur l'appartenance à l'effectif de bande conformes aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés;
- s'assurer que les hommes et les femmes reçoivent un traitement égal.

Les personnes qui ont perdu leur statut d'Indien inscrit et leur droit d'appartenance à une bande pour cause de discrimination en raison du sexe (article 12[1]b et 12[1] a.iv en particulier) peuvent dorénavant retrouver leur statut et faire de nouveau partie de l'effectif de bande, tout comme les personnes reconnues comme affranchies en vertu du paragraphe 109(1). Les enfants de ces personnes peuvent aussi obtenir le statut d'Indien inscrit tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Avant l'adoption du projet de loi, la *Loi sur les Indiens* était discriminatoire envers les femmes autochtones (discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial). Par exemple, une femme autochtone qui mariait un non-Autochtone, un Indien non inscrit ou un Métis perdait son statut d'Indien inscrit et cessait d'appartenir à une bande (en signant une carte d'affranchissement). Selon la Loi, ses enfants et ses autres descendants ne pouvaient obtenir le statut d'Indien inscrit, ni appartenir à une bande. Par contre, les hommes autochtones pouvaient transmettre leur statut d'Indien inscrit non seulement à leurs enfants, mais aussi à leur femme non-Autochtone.

La *Loi sur les Indiens* possède maintenant deux catégories de membres des Premières Nations plutôt qu'une :

- les personnes définies en vertu du paragraphe 6(1) (qui ont le statut d'Indien inscrit);
- les personnes définies en vertu du paragraphe 6(2) (qui ne jouissent que de la moitié des droits de ceux qui ont le statut d'Indien inscrit mentionnés au paragraphe 6(1).

Le projet de loi ajoute aussi deux autres catégories d'Autochtones :

- les personnes qui avaient le statut d'Indien inscrit avant le 28 juin 1985;
- les personnes dont le statut d'Indien inscrit a été rétabli en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Ottawa a refusé de verser des fonds supplémentaires aux bandes touchées par le projet de loi C-31).

Les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* reconnaissent le droit des Premières Nations de décider qui doit appartenir à une bande. Chaque bande peut ainsi se doter d'une constitution établissant des règles d'appartenance qui devront être approuvées par la majorité des électeurs de la bande, puis par le ministère des Affaires indiennes à Ottawa. Peu de bandes ont choisi de se doter d'une constitution conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*. La plupart des bandes disent qu'elles ont déjà établi des règles d'appartenance et que le gouvernement fédéral devrait reconnaître leur droit de décider qui peut appartenir à une bande plutôt que le leur accorder.

Le projet de loi C-31 a également aboli la notion d'affranchissement, en vertu de laquelle les Autochtones renonçaient à leur statut et à leur droit d'appartenance à une bande afin de bénéficier généralement des mêmes droits que la majorité. Les personnes affranchies en vertu du paragraphe 109(1) de la *Loi sur les Indiens* pour toutes sortes de raisons (comme les personnes qui ont renoncé à leur statut et à leur droit d'appartenance pour pouvoir voter ou joindre les forces armées) peuvent maintenant retrouver leur statut. Leurs enfants aussi peuvent être inscrits comme personnes disposant d'un statut tel que décrit dans la Loi. Le projet de loi C-31 contient encore une disposition pour les personnes qui renoncent intentionnellement à leur statut d'Indien inscrit, sauf qu'on n'emploie plus le terme « affranchissement » pour décrire cette renonciation.

Voici quelques questions se rapportant au projet de loi C-31 :

- Qui est touché par le projet de loi C-31?
- Pourquoi a-t-on adopté le projet de loi C-31?
- L'adoption du projet de loi C-31 a-t-elle permis de rendre la *Loi sur les Indiens* non discriminatoire?
- Le projet de loi a-t-il eu pour effet de compliquer les questions liées au statut d'Indien inscrit et à l'appartenance aux Premières Nations?

- Le projet de loi C-31 accorde-t-il à une bande le droit de décider qui peut appartenir à la bande ou lui reconnaît-il le droit inhérent de le faire?
- Les non-Autochtones peuvent-ils maintenant obtenir le statut les considérant comme membres des Premières Nations? Pourquoi?
- Les enfants dont un parent ou les deux sont Autochtones auront-ils le statut d'Indien inscrit? Seront-ils considérés comme membres des Premières Nations?

Les élèves sont invités à :

- interviewer des personnes à qui on a redonné le statut d'Indien inscrit ou qui ont retrouvé leurs droits d'appartenance à une bande, en vertu du projet de loi C-31;
- poser ces questions pendant l'interview :
 - Quels changements se sont produits au niveau de leur concept de soi?
 - Quels droits découlant de traités ont-ils maintenant qu'ils n'avaient pas auparavant?
 - Quels droits autochtones ont-ils maintenant qu'ils n'avaient pas auparavant?
 - Le projet de loi a-t-il eu un effet positif sur la vie? Pourquoi?
- se diviser en petites équipes et créer des règles d'appartenance à une bande ou à une communauté fictive;
- observer le processus de prise de décision adopté par la bande et le commenter;
- évaluer les aspects positifs et négatifs de ces règles;
- présenter des règles d'appartenance, en discuter et les soumettre à l'approbation de la classe;
- discuter les effets de redonner le statut d'Indien inscrit à des personnes antérieurement non inscrits ou à des Métis;

- poser les questions suivantes pendant la discussion :
 - Des communautés entières peuvent-elle déménager dans des réserves?
 - Les réserves peuvent-elles payer l'infrastructure nécessaire à l'hébergement de nouveaux membres?
 - De nouvelles réserves seront-elles créées? Pourquoi?
 - Qu'est-ce qui est associé au statut d'Indien inscrit sur le plan de la culture, de l'identité et de l'origine raciale?
- faire une recherche dans les journaux afin de déterminer comment les bandes se débrouillent avec leurs nouveaux membres;
- découvrir comment les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales s'occupent des membres des Premières Nations qui vivent dans le territoire qu'ils administrent (Autochtones qui habitaient auparavant dans des réserves et qui vivent aujourd'hui à Winnipeg ou dans d'autres centres urbains).

Qu'est-ce qu'une race?

La définition de race varie selon l'époque et le lieu. Les personnes classées comme appartenant à une race dans un pays donné à un moment en particulier peuvent aussi bien être classées comme appartenant à une autre race dans un autre pays ou encore dans le même pays à une autre époque. Par exemple, le père de l'auteur était considéré comme un Gallois d'après son certificat de naissance. C'était en fait la nationalité d'origine du plus vieil ancêtre masculin connu alors du côté paternel, tel qu'exigé dans la partie du certificat de naissance portant sur la nationalité.

Pourtant, tous ses voisins et connaissances le considéraient comme un Autochtone. La partie portant sur la nationalité ayant été enlevée des certificats de naissance par la suite, au moment de sa mort, il était considéré comme Autochtone et non plus comme Gallois.

Ce genre de choses se produit aussi pour les autres formes de classification sociale. La race est souvent associée aux gènes (ou au sang) et à la culture. Les différences raciales prêtent souvent à interprétation. On dit parfois que ces différences sont d'ordre génétique, ou encore d'origine ethnique ou culturelle. La race est parfois même associée au statut socio-économique. Au Mexique, les plus pauvres parmi les pauvres sont appelés des *Indios*. Mais s'ils s'enrichissent, ils sont considérés comme des *Latinos*. La définition de race peut aussi reposer sur des critères racistes. Par conséquent, il est impossible de définir la race comme une évidence biologique.

Chez les humains, les caractères héréditaires varient légèrement d'une région géographique à l'autre. Ces variations ont plus de chances de se produire à l'intérieur d'un groupe racial qu'autrement. Des études démontrent que 94 % des variations de formes sanguines se produisent à l'intérieur des groupes raciaux définis, laissant seulement 6 % aux variations inter-groupes.

La couleur de la peau d'une personne n'est pas un facteur déterminant de la race, tout comme la race ne peut être établie d'après la couleur de la peau. Par exemple, un observateur non averti pourrait dire qu'un Européen du Nord est de race blanche et qu'un Africain vivant près de l'équateur est de race noire, en se basant simplement sur la couleur de la peau qui devient plus foncée d'une région géographique à l'autre. Le même phénomène de pigmentation est constaté entre un Asiatique vivant en Sibérie du Nord et un autre demeurant en Asie du Sud. Pourtant, ces deux personnes sont considérées comme appartenant à la race jaune mais n'ont pas la même couleur de peau. Par conséquent, la couleur de la peau ne peut être considérée comme un facteur déterminant de la race.

Une personne qui a la peau plus foncée a encore plus de problèmes à se faire accepter (obtention d'un emploi, acceptation dans certains cercles sociaux) qu'une personne qui a la peau plus claire. Le racisme est le refus de l'égalité fondé sur des différences génétiques perçues qui ne sont pas nécessairement perçues de la même manière par d'autres groupes.

Au Canada, quand on cherche à décrire les membres des Premières Nations, les critères raciaux ont plus souvent qu'autrement une valeur juridique. Par exemple, le gouvernement fédéral accorde le statut d'*Indien* inscrit (les membres des Premières Nations) en fonction du sang *indien* qu'ils possèdent. Nous ne parlons pas ici d'une classification raciale mais bien juridique. Le gouvernement fédéral a l'obligation juridique de fournir des services aux descendants des membres des Premières Nations qui ont signé des traités avec les représentants de la Couronne. La quantité de sang indien permet ainsi de déterminer qui a le droit d'obtenir des services du gouvernement fédéral en vertu de la Loi. La nature de cette obligation est déterminée en fonction de la nature du lien de *sang* avec les signataires du traité original. La position du gouvernement fédéral est que son obligation juridique disparaît tout comme la présence de sang indien après trois générations d'inter-mariages avec des personnes qui ne sont pas considérées comme des membres des Premières Nations.

Les trois groupes autochtones reconnus légalement au Canada sont les Premières Nations, les Inuit et les Métis. Les membres des Premières Nations sont inscrits dans le Registre des Indiens à Ottawa. Chaque personne dont le nom est inscrit dans ce registre devient un Indien inscrit et se voit attribuer un numéro. Les Indiens inscrits peuvent appartenir ou non à une bande. Le nom des personnes qui n'appartiennent pas à une bande est inscrit sur une liste générale. Le nom et le numéro des personnes qui font partie d'une bande sont inscrits sur la liste de la bande en question. Ces personnes sont régies par la *Loi sur les Indiens*.

Si des parents reconnus comme Indiens inscrits adoptent un enfant non-Autochtone, l'enfant devient légalement un Indien inscrit. De plus, si les ancêtres maternelles d'un Indien inscrit ne sont pas Autochtones (jusqu'à l'adoption du projet de loi C-31 en 1985), l'enfant devient légalement un Indien inscrit lui aussi même s'il n'a pas les traits d'un Autochtone. Depuis 1985, si un des parents n'est pas Autochtone, l'enfant a le statut prévu au paragraphe 6(2) de la Loi (et non plus le statut prévu au paragraphe 6(1) comme avant). Si un des parents de la génération suivante n'est pas Autochtone, leur enfant ne sera pas considéré comme un Autochtone et n'obtiendra pas le statut d'Indien inscrit.

Les Inuit sont considérés comme des Autochtones et sont inscrits à Ottawa. Ils ne sont pas régis par la *Loi sur les Indiens*. Les Inuit ne vivent pas dans des réserves. Ils ont un titre autochtone à l'égard des terres du Nord reconnues comme leur appartenant par les gouvernements fédéral et territoriaux.

Bien des gens croient que les Autochtones ont des traits caractéristiques qui les distinguent des autres, tels :

- des cheveux noirs et lisses, des yeux bruns et la peau foncée;
- un système pileux peu développé;
- une domination du groupe sanguin « O »;
- une dentition particulière;
- une intolérance au lait et aux produits laitiers.

Pourtant, des personnes d'autres origines culturelles et d'autres nationalités partagent certains ou tous ces traits caractéristiques.

Certains membres des Premières Nations possèdent ces traits caractéristiques, d'autres non. Certains Inuit et Métis peuvent les posséder aussi, en plus de leurs propres traits caractéristiques.

La Constitution canadienne considère les Métis comme un peuple autochtone. Cette reconnaissance juridique est tellement récente que les tribunaux n'ont pas encore pris de décisions concernant les droits s'appliquant aux Métis en tant que groupe distinct au Canada.

Les Métis sont les descendants issus du mariage entre Autochtones et Européens, qui remonte à plusieurs générations dans bien des cas. Cependant plusieurs Métis de nos jours le sont que depuis quelques générations. Un Métis peut ressembler à un Autochtone, à un non-Autochtone ou aux deux. Les Métis n'ont pas le même statut que les membres des Premières Nations et les Inuit. La loi sur les Indiens ne s'applique pas aux Métis. Cependant, bien des Métis ont

souffert de discrimination en raison de leur patrimoine autochtone ou métis.

Les membres des Premières Nations appartiennent à des groupes culturels distincts. Certains de ces groupes se ressemblent, d'autres non. Certains membres des Premières Nations possèdent une connaissance approfondie de leur culture, et l'intègrent à leur vie de tous les jours (ils respectent un code moral qui se résume à ce vieil adage : « la blessure de l'un est la blessure de tous, l'honneur de l'un est l'honneur de tous »). D'autres membres des Premières Nations se sont assimilés à la culture dominante et vivent comme leurs voisins non-Autochtones. Ils se sont assimilés par choix ou par la force des choses.

Les Indiens inscrits, qui appartiennent à des bandes et qui ont des traits caractéristiques propres aux membres des Premières Nations, font partie de ces groupes. C'est le cas aussi des Indiens non inscrits qui ont des traits caractéristiques propres aux Premières Nations et qui respectent le mode de vie traditionnel (ils possèdent les traits caractéristiques sauf qu'ils n'ont pas le statut d'Indien inscrit).

Une personne dont les parents sont Métis peut avoir été élevée par ses grands-parents membres des Premières Nations. Cette personne peut ressembler à un membre des Premières Nations et avoir adopté leur culture sans pour autant être considérée comme un Indien inscrit.

Plus les membres d'un groupe culturel auront des enfants avec des personnes de diverses origines ethniques, plus les antécédents juridiques, culturels et raciaux deviendront complexes.

Unité autochtone

Cette section fait état de la diversité des peuples autochtones et de leurs milieux de vie. On s'attarde sur les obstacles à l'unité des Inuit, des Métis et des Premières Nations qui se dressent à l'échelle nationale, ainsi que sur les droits garantis à ces peuples autochtones par la Constitution canadienne. Les façons de régler les revendications, les demandes de compensation et les poursuites en justice sont également abordées.

Thèmes

Quels sont les obstacles à l'unité des Inuit, des Métis et des Premières Nations qui se dressent à l'échelle nationale? On pourrait citer les différences linguistiques et culturelles, la recherche de gains à court terme par crainte de tout perdre, et l'adoption de solutions simples pour des populations réparties dans diverses régions géographiques.

Thèmes proposés :

- faire un bref compte rendu des efforts que les Premières Nations ont déjà déployés aux fins de création d'associations nationales :
 - création du North American Indian Brotherhood en 1943 (première association autochtone d'envergure nationale), puis du Conseil national des Indiens en 1961
 - création de la Fraternité des Indiens du Canada en 1968
 - création de l'Assemblée des Premières Nations (APN), dont le rôle est :
 - d'encourager les diverses associations provinciales d'Indiens inscrits à se joindre à l'APN
 - d'agir comme groupe de pression
 - de coordonner la révision de la *Loi sur les Indiens* (l'APN reçoit une aide financière du MAIN) (Ministère des Affaires indiennes et du Nord)

Notes à l'intention de l'enseignant – Le point de vue de l'APN à l'égard de certains sujets va à l'encontre de celui du MAIN. L'APN est donc placée dans une position délicate en raison de l'aide financière qu'elle reçoit du gouvernement fédéral.

- trouver d'autres exemples d'associations nationales regroupant des Inuit et des Métis;
- examiner le rôle joué par les Autochtones dans le rejet de l'Accord du lac Meech (voir *Elijah: No Ordinary Hero* dans la bibliographie);
- faire enquête sur la façon dont la société canadienne a adressé la gestion des Autochtones par le passé (Si vous étiez Autochtones, seriez-vous portés à croire que la société canadienne est en mesure de garantir vos droits et votre avenir? Pourquoi?);
- préparer une étude de cas sur le dossier des droits de chasse des Premières Nations;
- préparer une étude de cas sur le dossier des droits de chasse des Métis (qui viennent d'être reconnus par un tribunal comme un droit usufruitier à des fins de subsistance seulement);
- examiner l'Accord du Nord ainsi que l'entente de principe entre le gouvernement fédéral et la nation Dénée et les Métis des Territoires-du-Nord-Ouest;
- étudier l'histoire de la communauté autochtone de Kanasetake près d'Oka, au Québec (Depuis combien de temps les questions à l'origine de la confrontation existent-elles sans solution satisfaisante? Quelles sont les ramifications de cette confrontation? En quoi cette confrontation a modifié les échanges entre les Autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux?);
- comparer la diversité des groupes autochtones à la situation qui prévaut en Afrique du Sud (les peuples africains de ce pays ont eux aussi une diversité multiculturelle).

Gouvernement autochtone

Ici, les élèves apprennent à mieux comprendre les formes de gouvernements traditionnels et contemporains que se sont données les Autochtones. Ils examinent l'origine, la structure, le fonctionnement, les caractéristiques et les processus de prise de décision des différents niveaux de gouvernement autochtone. Ils apprennent également à mieux comprendre la législation reconnaissant les droits des Autochtones et les responsabilités incombant aux gouvernements fédéral et provinciaux, qui sont de protéger et de garantir ces droits.

Les élèves sont invités à :

- examiner les droits des personnes membres ou non des Premières Nations vivant dans des réserves en insistant tout particulièrement sur le point de vue des dirigeants politiques autochtones à l'égard de questions importantes;
- évaluer comment les principaux partis politiques fédéraux et provinciaux perçoivent les questions autochtones;
- évaluer le système judiciaire et la nature de ses liens avec les Autochtones.

En examinant le système politique, amener les élèves à :

- étudier la nature et le fonctionnement du gouvernement;
- déterminer comment un gouvernement autochtone peut s'intégrer à la structure générale du gouvernement;
- expliquer le point de vue du gouvernement fédéral à l'égard de l'établissement d'un gouvernement autochtone et déterminer en quoi il diffère (la plupart des Premières Nations considèrent leurs droits relatifs à la formation d'un gouvernement comme au moins équivalents à ceux des provinces);
- décrire l'effet des différents niveaux de gouvernement sur les Autochtones;

- déterminer comment les Autochtones sont en mesure d'influencer les politiques gouvernementales;
- énumérer les droits garantis aux Autochtones (traités et droits de chasse);
- expliquer pourquoi les Autochtones ont des droits;
- énumérer les droits des Métis;
- expliquer en quoi les droits des Métis diffèrent de ceux des Premières Nations;
- découvrir comment une forme de gouvernement autochtone traditionnel (La Grande loi de la Paix) a influencé l'émergence de la démocratie aux États-Unis;
- discuter de l'influence de cette forme de gouvernement traditionnel sur la démocratie canadienne;
- visionner les vidéos *More Than Bows and Arrows* et *First Nations: The Circle Unbroken* (voir *Matériel pédagogique multimédia*).

Associations autochtones

Plusieurs associations autochtones du Canada proposent des activités visant à protéger les cultures autochtones dans leur intégrité. Elles offrent des programmes sportifs, culturels, éducatifs, religieux et politiques qui illustrent la volonté croissante des Autochtones de préserver leur culture et leur patrimoine au Canada.

Ces associations tiennent compte des intérêts propres aux Autochtones de régions et d'origines différentes ainsi que des préoccupations et des intérêts qu'ils partagent. En plus de chercher à accroître leur pouvoir politique, les Autochtones cherchent à multiplier les occasions de discuter de leurs problèmes mutuels et à trouver des façons de présenter leurs propositions, leurs idées et leurs préoccupations aux autorités compétentes.

Note à l'intention de l'enseignant – Plusieurs associations autochtones sont activement engagées dans les grands débats nationaux qui touchent l'ensemble du pays.

Voici quelques groupes politiques formés d'Autochtones :

- conseils locaux;
- conseils de bande;
- conseils tribaux;
- organismes provinciaux et nationaux (au Manitoba, l'Assemblée des chefs du Manitoba, l'Assemblée des Premières Nations et la Métis Federation);
- organismes urbains (Aboriginal Council of Winnipeg);
- conseils, confédérations;
- Congrès des peuples autochtones (association nationale représentant les 750 000 Autochtones qui ne vivent pas dans des réserves; il s'agit de l'ancien Conseil national des Autochtones du Canada).

Ces groupes s'occupent entre autres des questions suivantes :

- aide financière du MAIN et processus de prise de décision;
- rôle et activités des dirigeants politiques autochtones;
- les Autochtones et le système judiciaire.

Histoire des groupes politiques autochtones

Les groupes politiques autochtones ont été créés en réaction aux politiques gouvernementales. Les Autochtones se servent de ces groupes pour négocier avec les différents niveaux de gouvernement et pour faire pression auprès d'eux afin de protéger leurs intérêts.

Le premier groupe politique national à voir le jour était le Grand conseil des Indiens de l'Ontario et du Québec. Son association avec le ministère des Affaires indiennes faisait dire à certains qu'il se laissait mener par le Ministère.

La « League of Indians » est la deuxième association nationale créée explicitement pour représenter les intérêts des Autochtones. Au cours d'une réunion du grand conseil des Mohawks tenue à Oshweken en 1918, la loi Oliver (concernant

la vente de terres autochtones) avait fait l'objet de vives critiques. Les membres des Premières Nations ont alors décidé de se doter d'un groupe politique d'envergure nationale pour défendre leurs intérêts. Ils ont élu un président, Frederick Ogilvie Loft (un Mohawk canadien), puis l'ont chargé de créer le groupe en question.

Un premier congrès de fondation, tenu à Sault Sainte-Marie en 1919, a été suivi par d'autres congrès au Manitoba en 1920, en Saskatchewan en 1921, en Alberta en 1922, en Ontario en 1925 et en Saskatchewan en 1928.

En 1931, plus de 1 300 membres des Premières Nations de la Saskatchewan et de l'Alberta sont allés à Saddle Lake, en Alberta, assister à un congrès de la « League of Indians ». Un an plus tard, les membres de la « Western League of First Nations » ont tenu des congrès à la réserve de Poundmaker, en Saskatchewan, et à Duffield, en Alberta. À la suite de ces congrès, les membres des Premières Nations ont créé la Alberta League et la Saskatchewan League. En 1938, des conflits entre les dirigeants provinciaux ont divisé les deux groupes. La « Alberta League » a cessé d'exister en 1942, pour reprendre vie plus tard sous le nom de Indian Association of Alberta.

En 1915, la « Allied Tribes of British Columbia » était créée afin d'appuyer les revendications territoriales des Nisga'a.

Autres associations provinciales qui ont été créées :

- Manitoba Indian Brotherhood;
- Indian Association of Alberta;
- Federation of Saskatchewan Indians.

Le dénominateur commun à la fondation de ces groupes était la reconnaissance de problèmes communs. Ces problèmes étaient liés aux revendications territoriales des Autochtones et au refus d'Ottawa d'autoriser les conseils de bande à négocier avec le gouvernement fédéral (*Loi sur les Indiens*, article 141, 1927).

Extrait de l'article 141 :

Toute personne qui, sans le consentement du surintendant général, demande par écrit, reçoit, obtient, sollicite ou exige d'un Indien tout paiement ou contribution ou promesse de paiement ou de contribution afin de lever ou de fournir des fonds pour présenter en justice une réclamation au nom de la tribu ou de la bande à laquelle elle appartient ou qu'elle représente, ou pour obtenir réparation ou des fonds pour ladite tribu ou bande, sera reconnue coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et devra payer une amende d'au moins cinquante dollars et ne dépassant pas deux cent dollars pour chaque infraction, ou aller en prison pour une période maximale de deux mois.

La Loi empêchait en fait les dirigeants des Premières Nations de lever des fonds parmi les Autochtones pour défendre les intérêts de leur peuple à Ottawa. Cette partie de la Loi ainsi que d'autres articles réduisaient au silence toute une partie de la population canadienne.

Voici quelques associations autochtones nationales de l'époque contemporaine :

- créé en 1943, le North American Indian Brotherhood (la première association autochtone nationale) est devenu le Conseil national des Indiens en 1961, la Fraternité des Indiens du Canada en 1968, puis l'Assemblée des Premières Nations en 1980;

Le rôle de l'ANP est :

- de regrouper tous les groupes politiques provinciaux formés d'Indiens inscrits
- de devenir un groupe de pression
- de coordonner la révision de la *Loi sur les Indiens*
- de recevoir des fonds du MAIN (ministère des Affaires indiennes et du Nord)

- voici quelques faits saillants de l'histoire de la Fraternité des Indiens du Manitoba :
 - se réorganise en 1980 pour devenir la Confédération des Quatre Nations
 - devient la Confédération des Premières Nations avec une structure et un mode de fonctionnement similaires à ceux d'un conseil tribal
 - devient un nouveau groupe provincial en 1988 pendant la conférence annuelle des chefs membres de l'Assemblée des chefs du Manitoba

- faits saillants de l'histoire du Conseil national des Autochtones du Canada :
 - fondation en 1971
 - les Associations de Métis provinciales deviennent membres du Conseil (l'Association manitobaine se retire à la fin des années 1970)
 - exerce des pressions pour défendre les droits des Métis et prépare des études et des propositions
 - confrontation avec le MAIN qui refuse de reconnaître ses obligations envers les Métis et les Indiens non inscrits
 - Recevoir des fonds du Secrétariat d'État

En 1994, le Conseil national des Autochtones du Canada est devenu le Congrès des peuples autochtones, qui représente 750 000 Autochtones vivant à l'extérieur des réserves.

- Faits saillants survenus récemment au Manitoba :
 - création de la Métis Confederacy pour faire concurrence à la Manitoba Métis Federation (MMF)
 - création de l'Assemblée des chefs du Manitoba, qui représente tous les chefs des Premières Nations du Manitoba
 - tenue de toutes les conférences des chefs
 - adoption d'un nouveau style de gestion à la Manitoba Métis Fédération (MMF), afin que l'organisme réponde davantage aux besoins de ses membres

Activités économiques

Les Autochtones font partie intégrante du système économique canadien. Les conseils tribaux fonctionnent sensiblement de la même manière que les sociétés privées. Ils fournissent des services et possèdent des entreprises qui produisent un éventail de produits. Bon nombre d'entreprises autochtones créent de l'emploi et fabriquent des produits qu'ils mettent sur le marché.

L'examen des contributions des Autochtones à la vie économique comprend :

- l'étude du pouvoir d'achat des Autochtones et de leur dépendance économique à l'égard de certains services (système de soins de santé, services de consultation, éducation, consommation de certains biens, autres services);
- l'évaluation des politiques gouvernementales concernant le développement économique des Premières Nations et du Nord;
- l'étude de la façon dont la technologie touche les communautés autochtones.

Thèmes

- Pendant l'étude des facteurs économiques, les élèves sont invités à :
 - décrire un système économique
 - expliquer pourquoi les systèmes économiques évoluent
 - décrire le système économique canadien
 - décrire les effets du système économique canadien sur l'ensemble des Autochtones et sur chaque individu
 - définir le rôle du gouvernement à l'intérieur du système économique et décrire comment les décisions du gouvernement touchent les Autochtones
 - débattre la question à savoir si les Autochtones devraient continuer à être proactifs

Faire l'activité proposée dans l'ouvrage suivant afin de se faire une idée du fonctionnement d'un système économique simple et de ses effets sur les participants. Voir *The NESAs Activities Handbook for Native and Multicultural Classrooms*, Starpower, page 15.

- Pendant l'étude de la technologie et de la société, les élèves sont invités à :
 - expliquer ce qu'on entend par « technologie » (décrire ses caractéristiques et ses effets sur la société)
 - expliquer comment la technologie affecte les Autochtones (motoneiges, avions, électricité, armes à feu)
 - illustrer comment les Autochtones peuvent tirer avantage de la technologie et des procédés techniques pour favoriser le développement économique
 - expliquer les causes profondes de la marginalisation des Autochtones
 - étudier la *Loi sur les Indiens* afin d'y trouver des restrictions à l'égard du développement économique des réserves
 - décrire les changements récents qui se sont produits dans le Nord (hydroélectricité, mines et autres projets de développement économique)
 - examiner des décisions de tribunal (le jugement Sparrow concernant les droits de piégeage, de chasse et de pêche)
 - examiner d'autres possibilités de développement économique pour les communautés autochtones

Échanges à l'échelle mondiale

Les échanges entre les Autochtones du Canada et les peuples indigènes des autres pays ne cessent de croître avec la multiplication des échanges et des liens à l'échelle mondiale. Les peuples indigènes ont commencé à échanger leurs vues sur une foule de sujets.

Examiner les raisons du soulèvement de l'armée de libération nationale zapatiste dans l'état du Chiapas, au Mexique. Examiner les effets possibles de l'Accord de libre-échange nord-américain sur les peuples autochtones du Mexique, des États-Unis et du Canada. Examiner les cas des Autochtones canadiens qui exigent réparations auprès de la Cour internationale de justice. (Qu'ont donné les négociations entreprises par les Autochtones et les discours qu'ils ont prononcés en Grande-Bretagne, aux Nations-Unies et au Vatican?).

Thèmes

Les élèves sont invités à :

- examiner les échanges établis entre les Autochtones du Canada et les peuples indigènes du reste du monde, en ce qui concerne notamment les dossiers suivants :
 - La *Loi sur les oiseaux migrateurs*. Cette loi ratifie un traité conclu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique qui limite les droits de chasse transférés de traités conclus avec les Premières Nations. En 1990, la Cour suprême a rejeté cette loi à la suite du jugement Sparrow. Quels seraient les effets de cette décision au chapitre de la gestion de la faune? Les Autochtones devraient-ils être signataires de traités internationaux conclus entre le Canada et d'autres pays? Pourquoi?
 - Le Traité Jay. Ce traité conclu entre la Grande-Bretagne (qui représentait le Canada) et les États-Unis permet aux Autochtones de passer librement la frontière entre le Canada et les États-Unis. Le traité a été ratifié par les États-Unis mais pas par le Canada.

Le traité permet aux Indiens inscrits de traverser la frontière qui divise la réserve d'Akwesasne en deux. En fait, une des maisons de la réserve est au beau milieu de la frontière. La cuisine est dans un pays, le salon dans l'autre. Certains Indiens inscrits devraient-ils avoir le droit de traverser la frontière comme ils l'entendent? Ce droit devrait-il s'étendre à tous? Pourquoi? Demander aux élèves de débattre ces questions.

Note à l'intention de l'enseignant – La réserve d'Akwesasne longe les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Du côté canadien, la réserve est située à la fois en Ontario et au Québec. Au sud de la frontière, elle est dans l'état de New York. La réserve est donc gérée partiellement par les gouvernements des États-Unis et du Canada, et par les gouvernements de deux provinces et d'un état (Québec, Ontario et New York). Les habitants de la réserve sont également gouvernés par un conseil de bande (côté canadien) et par un conseil tribal (côté américain). La forme de gouvernement traditionnelle (la longue maison) est acceptée par de nombreux habitants de plusieurs régions de la réserve.

- consulter les archives des journaux à la bibliothèque ou dans l'Internet concernant :
 - les délégations autochtones aux Nations-Unies, au Vatican et en Grande-Bretagne;
 - le Conseil mondial des peuples indigènes
 - la Cour internationale de justice de la Haye à Genève, en Suisse
 - la Conférence internationale de l'éducation des peuples indigènes
 - l'armée de libération nationale zapatiste

De quelles questions autochtones y discute-t-on? De quelle manière les Autochtones sont-ils touchés par les questions soulevées?

Notes à l'intention de l'enseignant - Pour obtenir une vue d'ensemble des questions qui touchent les peuples indigènes des différentes régions du monde, consulter le *Gaia Atlas of First Peoples: A Future for the Indigenous World* (voir la *Bibliographie*).

Que réserve l'avenir?

Le thème central de cette unité est de prévoir ce que réserve l'avenir pour les Autochtones. Les enseignants examineront le rôle que chaque Autochtone sera appelé à jouer dans les prochaines années. À partir de ce que l'on connaît des droits des Autochtones, des droits constitutionnels et des droits découlant de traités, on tentera de prévoir ce qu'il adviendra de l'autonomie gouvernementale, des revendications territoriales et du développement économique des Autochtones. On cherchera aussi à prévoir comment les valeurs traditionnelles (soins et partage, franchise, gentillesse et respect) seront mises à contribution.

Thèmes

Les élèves sont invités à :

- évaluer quelle sera l'importance des valeurs traditionnelles au cours du XXI^e siècle (Comment ces valeurs exerceront-elles une influence sur le maintien de la paix, l'utilisation des ressources et le développement durable?);
- chercher à déterminer quelle forme prendra l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans l'avenir;
- établir si l'autonomie gouvernementale mènera à une société juste ou non;
- établir le rôle que les anciens seront appelés à jouer dans l'avenir (Avec le vieillissement de la population dans les pays industrialisés, en quoi le rôle des anciens sera semblable et différent de leur rôle actuel?);
- faire l'activité indiquée dans *The NESAs Activities Handbook for Native and Multicultural Classrooms*, Indian Reserve Simulation, p. 107.

Stéréotypes à l'égard des Autochtones (enrichissement)

Les gens ont de nombreuses idées préconçues sur les Autochtones et les autres peuples, même s'ils n'en sont pas toujours conscients. On s'attarde ici sur ces stéréotypes, tout en examinant comment ils se perpétuent et comment les faire tomber. L'étude de l'origine et de la perpétuation des stéréotypes permet de voir les Autochtones sous un meilleur jour, plus proche de la réalité.

Thèmes

Les élèves sont invités à :

- trouver la racine historique des stéréotypes; décrire comment les stéréotypes ci-dessous peuvent aboutir à des suppositions insupportables et offensantes :
 - bon sauvage
 - païen
 - demi-caste
- faire des recherches sur l'origine des stéréotypes contemporains à l'endroit des Autochtones, notamment :
 - en replaçant les stéréotypes dans leur contexte historique
 - en déterminant sur quoi repose leur progression dans la population active
 - en comparant la façon dont les stéréotypes sont véhiculés parmi les Autochtones et les non-Autochtones
 - en examinant comment les stéréotypes se retrouvent dans les médias (arts, romans, biographies, poésie, cinéma, télévision, journaux, magazines, bandes dessinées, manuels, comptes rendus historiques)
- développer des stratégies visant à contrer les stéréotypes et la discrimination;
- énumérer les stéréotypes employés le plus souvent pour décrire les Autochtones (voir *Toward Intercultural Understanding: An Anti-racial Manual* dans la *Bibliographie*).

Femmes autochtones (enrichissement)

Ici on examine le rôle, les contributions et les droits juridiques des femmes autochtones sous un angle historique et moderne. L'accent est mis sur l'étude de la problématique homme-femme liée à l'emploi et aux modes de vie. On parle aussi de la volonté des femmes autochtones qui luttent pour obtenir un salaire équivalent à celui des hommes et bénéficier des mêmes possibilités d'emploi.

Des façons de combattre les préjugés, le racisme et la discrimination sont également mentionnées. En jouant un rôle plus important dans la vie économique, sociale et politique, les femmes autochtones acquerront les aptitudes qu'il leur faut pour assurer une présence plus active dans le monde du travail et au sein de la société.

Thèmes

Les élèves sont invités à :

- examiner comment les femmes autochtones contribuent à l'épanouissement de leur propre culture et de celle des Euro-Canadiens (les écrits des femmes autochtones dans les journaux, les films, les livres et la poésie donne une idée de leur créativité, de leurs préoccupations et de leurs opinions);
- définir le rôle de la culture européenne dans la position adoptée par les femmes autochtones;
- étudier et analyser le rôle, les contributions et les droits des femmes autochtones dans les sociétés traditionnelles (comparer avec le rôle, les contributions et les droits des femmes autochtones dans les sociétés contemporaines, en insistant tout particulièrement sur l'évolution de ces droits et le rôle des associations féminines);
- définir les changements majeurs se rapportant au rôle, aux droits et aux contributions des femmes autochtones, notamment dans les domaines suivants :

- recherche de postes de pouvoir
 - création d'entreprises
 - amélioration des services communautaires
 - participation à la vie politique
-
- comparer les regroupements de femmes autochtones avec d'autres associations féminines du Canada (Les questions abordées par les femmes autochtones sont-elles différentes ou les mêmes?).